

L'art. 894 du C. N. ne porte pas, comme notre art. 755, les motifs "*à titre gratuit*", ou de "libéralité" dont se sert Pothier. Les auteurs français enseignent, néanmoins, que la donation entrevifs est gratuite, de sa nature, parce qu'elle appartient à la classe des contrats de bienfaisance, (1).

La donation du 13 mars 1911 n'impose aucune charge présente au défendeur donataire. Il ne s'oblige pour l'avenir, seulement, que pour les taxes municipales et les rentes seigneuriales, etc. C'est juste, puisqu'il entre en possession et a la propriété des biens donnés dès son acceptation. Une semblable donation est donc à titre purement gratuit, et rentre, dès lors, dans la clause de celle visée par l'art. 755.

2. *Du dépouillement du donateur, en faveur du donataire, de la propriété des choses données*

Dans l'ancien droit français, la faculté de disposer de ses biens était limitée; on ne pouvait le faire par testament que pour une partie de ses propres, tandis que l'on pouvait en disposer de la totalité par donation entrevifs. Mais, afin de conserver les biens dans les familles, tel qu'il le faisait déjà par ses dispositions sur les propres et sur les réserves coutumières, l'ancien droit français avait établi, en outre, la règle que "donner et retenir ne vaut", ce que Pothier explique très bien dans son *Traité des Donations*, (2).

Les condificateurs ont donc entendu conserver ce principe de l'ancien droit. Or, c'est donner et retenir que de se réserver le droit de révoquer la donation ou de l'exer-

---

(1) 20 Demolombe, n. 35; 7 Aubry et Rau § 646, p. 9. La jurisprudence a consacré cette interprétation. (Cass. 14 avril 1863; S. 1863, I. 362).

(2) Sect. 2, art. 2, n. 64, (éd. Bugnet), t. 8, p. 373.